

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEIGLER RECYCLING

RUE DES ILES CORDEE
LES PERRIERES
38360 Noyarey

Références : 2026 - Is054-3SD
Code AIOT : 0100003422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SEIGLER RECYCLING implanté RUE DES ILES CORDEE LES PERRIERES 38360 Noyarey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 mars 2026 s'est déroulée en parallèle d'une procédure d'enquête judiciaire menée par la gendarmerie nationale. Elle fait également suite à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 25 août 2025 (procédure administrative).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIGLER RECYCLING
- RUE DES ILES CORDEE LES PERRIERES 38360 Noyarey

- Code AIOT : 0100003422
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEIGLER RECYCLING exerce sur deux sites de la commune de Noyarey une activité de transit et de regroupement de différents types de déchets (métaux, D3E, déchets dangereux). Elle fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-15 du 25 août 2025. .

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 mars 2026 a permis de constater une poursuite de l'activité sur les deux sites, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2025. Un arrêté portant suppression et remise en état des deux sites est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée :

Constats :

Constat du rapport du 3 juillet 2025 suite à l'inspection du 3 juin 2026 :

La société SEIGLER exploite deux sites sur la commune de Noyarey. Aucun des deux n'est déclaré, enregistré ou autorisé en tant qu'ICPE.

Un des sites est situé dans une zone boisée, sur les parcelles AH 46, 47, 48 et 49. Sur ce site, la société exerce une activité de transit et de regroupement de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le jour de la visite, l'Inspection constate la présence d'environ 200 m² de déchets de métaux. L'activité de transit et de regroupement de métaux relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et est soumise à déclaration au delà de 100 m² et à enregistrement au delà de 1 000 m².

Une benne remplie de moteurs est présente. Des moteurs sont également présents au sol devant la benne. L'exploitant indique que ces déchets sont des métaux ferreux (environ 25 tonnes), habituellement expédiés vers la société Negométal, dont l'expédition n'est pas encore planifiée. Ces déchets semblent être particulièrement souillés : aspect gras, luisant et noir. Une tâche noire d'huile ou d'hydrocarbures est visible au sol devant la benne. Le caractère souillé de ces déchets de métaux peut entraîner leur requalification en déchets dangereux. L'activité de transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) relève du régime de l'autorisation dès qu'une 1 tonne de déchets de métaux contaminés par des substances dangereuses est présente sur site.

Quelques déchets d'équipements électriques et électroniques sont également présents.

Étant donné la nature et la quantité des déchets présents, une activité soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 et de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées est exercée sur ce site.

Le deuxième site est situé sur les parcelles A 0646, 0773 et 0774. Sur ce site, la société exerce une activité de transit et de regroupement de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux (batteries et pots catalytiques notamment).

L'Inspection constate la présence de sept palettes de batteries. L'exploitant déclare que sept tonnes de batteries sont présentes sur site le jour de l'inspection, ainsi que 190 pots catalytiques. L'activité de transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) relève du régime de l'autorisation dès 1 tonne de déchets présente sur site. Des déchets d'équipements électriques et électroniques sont également présents. L'exploitant déclare la présence d'environ 3 tonnes. L'Inspection estime le volume à 15 m³.

Des déchets de métaux sont entreposés sur une surface estimée à 400m². Cette activité de transit et regroupement de déchets de métaux relève du régime de la déclaration.

Constat du présent rapport suite à l'inspection du 9 mars 2026 :

Dans le site situé au niveau de la zone boisée (sur les parcelles AH 46, 47, 48 et 49), au bord de l'Isère, l'Inspection constate que des déchets sont toujours présents, dans des quantités et des typologies comparables à celle de l'inspection de juin 2025.

En particulier, des déchets de métaux variés (machines industrielles, chauffe-eau, ferrailles, moteurs, etc) sont présents sur environ 1 000m².

La présence de déchets dangereux n'est pas constatée.

Le site s'est également étendu vers l'est (défrichement et terrassement). Sur cette zone, des pneus sont présents en grande quantité. L'exploitant indique que ces déchets étaient enfouis sur le site et qu'ils sont des résidus de l'exploitation ancienne du site en tant que décharge.

Sur le site en zone urbaine (parcelles A 0646, 0773 et 0774.), proche du Ruisset, l'Inspection constate la présence d'une vingtaine de caisses et palettes de batteries (type batterie au plomb). Certaines d'entre elles sont pleines d'eau. Des pots catalytiques sont également présents.

Le site abrite des déchets de métaux de tout type : la cour d'entrée est entièrement remplie, sur 2 à 3 mètres de haut, et certains déchets débordent dans le Ruisset. Des métaux sont également présents dans la zone dédiée au D3E, ainsi que plus loin le long de la rue, devant le domicile de l'exploitant (parcelle A 0773). Au total, environ 400m² sont dédiés aux métaux.

Enfin, une activité de démantèlement d'ordinateurs pour récupérer les cartes électroniques est réalisée.

De manière générale, sur les deux sites, le sol n'est pas imperméabilisé, il n'y a aucun dispositif de traitement des effluents, pas de moyen de détection ou d'extinction d'incendie. Les entreposages ne sont pas organisés en différents flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective du rapport du 3 juillet 2025 suite à l'inspection du 3 juin 2025 :

Pour le premier site, sur les parcelles AH 46, 47, 48 et 49, l'exploitant doit régulariser son activité (classable au titre des rubriques 2713 et 2718) :

- soit en diminuant les quantités de déchets présents pour rester sous les seuils de la déclaration
- soit en déclarant l'installation (via une téléprocédure) ou en déposant un dossier d'enregistrement ou d'autorisation en fonction du volume d'activité sollicité et des rubriques concernées.

Pour le deuxième site, sur les parcelles A 0646, 0773 et 0774, l'exploitant doit régulariser son activité (classable au titre des rubriques 2713 et 2718) :

- soit en diminuant les quantités de déchets présents pour rester sous les seuils de la déclaration
- soit en déclarant l'installation (via une téléprocédure) ou en déposant un dossier d'enregistrement ou d'autorisation en fonction du volume d'activité sollicité et des rubriques concernées.

Dans tous les cas, ces régularisations doivent se faire en respectant les règlements d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

Une mise en demeure est proposée à la signature de madame la Préfète pour la régularisation de l'exploitation de ces deux sites.

Demande d'action corrective du présent rapport suite à l'inspection du 9 mars 2026 :

L'inspection constate le 09/03/2026 qu'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE), relevant du régime de l'autorisation, ainsi qu'une activité de transit et de regroupement de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE) relevant du régime de la déclaration sont toujours exercées par la société SEIGLER RECYCLING sans autorisation sur les deux sites.

La mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-15 du 25 août 2025 n'est pas respectée.

Il est proposé à Madame la Préfète, d'ordonner la suppression et la remise en état des deux sites en situation irrégulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 jour